Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3ème Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

Lyon, le 11 AOUT 2006

61.4280

ARRETE

**autorisant la société OMNITHERM,
à modifier les installations de la chaufferie qu'elle exploite
565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.**

-=-=-

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

* * *

VU la demande d'autorisation présentée le 22 juillet 2005, complétée le 21 octobre 2005, par la société OMNITHERM en vue de modifier, dans le cadre de leur rénovation, les installations de la chaufferie qu'elle exploite 565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;

VU l'avis technique de classement en date du 8 novembre 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jacques LUQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 16 janvier 2006 au 16 février 2006 inclus ;

* * *

VU la délibération en date du 26 janvier 2006 du conseil municipal de la commune de DARDILLY ;

VU la délibération en date du 30 janvier 2006 du conseil municipal de la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;

VU la délibération en date du 31 janvier 2006 du conseil municipal de la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE ;

VU la délibération en date du 14 février 2006 du conseil municipal de la commune de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR ;

VU la délibération en date du 13 février 2006 du conseil municipal de la ville de LYON ;

VU la délibération en date du 27 février 2006 du conseil municipal de la commune de CHARBONNIERES-LES-BAINS ;

VU la délibération en date du 16 février 2006 du conseil municipal de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE .

* * *

VU l'avis en date du 27 décembre 2005 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 29 décembre 2005 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 10 janvier 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

../..

VU l'avis en date du 19 janvier 2006 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 2 février 2006 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 23 février 2006 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 1er mars 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le rapport de synthèse en date du 7 juin 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 juin 2006 ;

* *
*

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société OMNITHERM, agissant pour le compte de la ville de LYON, projette de rénover la chaufferie urbaine du quartier de la Duchère située à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;

CONSIDERANT que les modifications qui seront apportées aux installations de la chaufferie entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial de l'établissement et nécessitent donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2910-A.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➢ s'agissant de la pollution de l'air :

- chaque chaudière biomasse sera équipée d'un dépoussiéreur multicyclones et d'un filtre à manches qui permettront de garantir un rejet de poussières de 30 mg/Nm³,
- les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation neuve ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth seront respectées,
- des mesures de contrôles continus des rejets atmosphériques seront effectuées au niveau de chaque générateur biomasse et des chaudières,
- un contrôle annuel des rejets sera réalisé par un organisme agréé,

➢ pour ce qui concerne la prévention des nuisances sonores :

- les machines les plus bruyantes seront situées à l'intérieur des bâtiments,

../..

- la structure principale, en béton armé, contribuera par effet masse, à la limitation des bruits,
- en limite de propriété Est, un talus sera construit pour faire office de mur anti bruit,
- une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié,

➢ en matière de risque d'incendie et d'explosion :

- le bâtiment du stockage de biomasse aura des murs coupe feu de degré deux heures et sera équipé d'un dispositif de désenfumage,
- un système de détection incendie permettra la surveillance du stockage du bois et des chaudières,
- un système de détection de gaz permettra la surveillance des chaudières gaz naturel et mixtes gaz naturel et fioul domestique,
- la chaufferie sera mise en sécurité en cas de détection d'incendie ou de gaz,
- le site sera pourvu de robinets d'incendie armés et d'extincteurs en nombre suffisant :

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'étude quantifiée des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, en appliquant « le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impacts » de l'Institut National de Veille Sanitaire et le guide méthodologique « Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement » édition 2003 mise au point par l'INERIS, montre que les objectifs de sécurité sanitaires sont respectés :

- les indices de risques globaux pour les effets à seuils par inhalation et ingestion sont largement inférieurs à 1 pour chacun des organes cibles,
- les excès de risque individuel globaux pour les effets cancérigènes sont très largement inférieurs à la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé (10^{-5}) ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques d'incendie et d'explosion. sont de nature à permettre l'exploitation de cette chaufferie en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société OMNITHERM ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1er

1 - La société OMNITHERM, dont le siège est situé à LYON 9ème, 333 rue Doyen Georges Chapas, est autorisée à modifier et à exploiter les installations, répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, 565 avenue d'Ecully.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, visées à l'annexe 1.

2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celle pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les prescriptions antérieures qui avaient le même objet.

3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret n 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié.

6 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenue d'en informer par écrit l'acheteur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

En particulier, les enregistrements, rapports de contrôles et registres sont conservés respectivement, pendant un an, deux ans et 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

../..

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives. La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 – Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.4 - Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que ses installations n'émettent pas d'odeur. En particulier, le bois est stocké dans des locaux ventilés et à l'abri des eaux pluviales et d'infiltration. Les cendres sont stockées à l'abri des eaux pluviales et d'infiltration.

4 – POLLUTION DES EAUX

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

../..

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Les prélèvements des eaux dans le milieu naturel sont interdits.

4.2.2- Protection des eaux

Les ouvrages de raccordement sur le réseau d'eau public, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau publique.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation en eau sera relevée journellement, si le débit est susceptible de dépasser 100 m3/j, ou hebdomadairement dans les autres cas puis consignée sur un registre éventuellement informatisé.

4.2.4 – Identification des réseaux

Les réseaux d'eau et les réservoirs d'eau devront êtres identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.3- Collecte des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux usées.

Ces réseaux sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.4 – Eaux de chauffage et de refroidissement

Les eaux servant au chauffage et au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les circuits de chauffage et de refroidissement sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.5 – Conditions de rejet des effluents aqueux

4.5.1 – Conditions de rejet

Les réseaux d'eau pluviales et d'eau usées sont raccordés via les réseaux d'assainissements publiques à la station d'épuration de Pierre Bénite de la communauté urbaine de Lyon.

L'exploitant établi une convention de déversement des eaux usées avec la communauté urbaine de Lyon conformément à l'article L 1331-10 du code de santé publique.

Le rejet des effluents aqueux dans des eaux de surface ou par infiltration dans des puits perdus est interdit.

Toutes les mesures seront prises pour rationaliser le nombre d'émissaires de rejet des eaux usées et pluviales.

4.5.2 – Traitement des eaux pluviales avant rejet

Le débourbeur déshuileur est équipé d'un filtre capable de retenir les particules de bois et les cendres. Ce filtre est périodiquement visiter et nettoyer pour éliminer les particules et cendres éventuellement présentes.

Les eaux de ruissellement doivent subir un traitement de débourbage déshuilage avant rejet dans le réseaux publiques des eaux pluviales afin de garantir une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l et en matière en suspension inférieure à 50 mg/l.

4.5.3 – Traitement des eaux usées avant rejet

Les eaux usées doivent subir si nécessaire un traitement avant rejet afin de respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le réseaux publiques des eaux usées.

Paramètres	Valeurs limites (moyenne journalière)
Débit	< 1 m^3/jour
Température	< 30°C
PH	5,5 à 8,5
DCO	< 125 mg/l
MEST	< 50 mg/l
Azote global (exprimé en N)	< 30 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	< 10 mg/l
Cadmium et ses composés	< 0,05 mg/l
Chrome et ses composés	< 0,5 mg/l
Cuivre et ses composés	< 0,5 mg/l
Mercure et ses composés	< 0,05 mg/l
Nickel et ses composés	< 0,5 mg/l
Plomb et ses composés	< 0,1 mg/l
Métaux totaux	< 5 mg/l
AOX	< 0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux eaux vannes.

4.5.4 – Surveillance des rejets

Pour chaque point de rejet, l'exploitant fait procéder une fois par an à des analyses par un organisme habilité à cet effet, afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux points 4.5.2 et 4.5.3. Ces analyses sont réalisées suivant une méthode de référence précisée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.
- des mesures de débits

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.6.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.6.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment
- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

4.8 - Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction d'incendie recueillies devront être évacuées par une entreprise spécialisée.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

5.1.2 - Gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette procédure prend en compte la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et précise pour chaque catégorie de déchets, les modalités de collecte, d'entreposage et d'élimination.

L'exploitant établi et tient à jour un plan de localisation des différentes zones d'entreposage des déchets.

5.2 - Recyclage et valorisation des déchets

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 – Entreposage des déchets

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols);
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;

../..

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles
- La durée d'entreposage soit la plus courte possible.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être ni recyclés ni valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues sur la base d'une registre renseigné en continu et éventuellement informatisé.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en centre d'enfouissement technique.

5.5 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont gérés conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et aux arrêtés ministériels pris en application de ce décret.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage ou télésurveillance,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

../..

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de a minima :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

../..

- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées)
- de colonnes sèches

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

1 – Installations concernées

Les installations réglementées par le présent article concernent les deux chaudières biomasse, les deux chaudières mixtes gaz naturel – fioul domestique, la chaudière gaz naturel , le stockage de biomasse et les installations connexes afférentes.

2 - Implantation et aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Les deux chaudières biomasse et leurs dispositifs de traitement des fumées sont implantées dans un bâtiment uniquement réservé à cet usage et de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion, et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les chaudières auxiliaires (deux chaudières mixtes gaz naturel – fioul domestique ainsi que la chaudière gaz naturel) et leurs dispositifs de traitement des fumées sont implantées dans un bâtiment uniquement réservé à cet usage et de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion, et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Le stockage de biomasse est implanté dans un bâtiment uniquement réservé à cet usage et de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion, et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Le stockage de fioul est réalisé par l'intermédiaire de trois cuves enterrées double enveloppe d'une capacité totale de 250 m3 de manière à prévenir tout risque d'incendie de pollution des eaux par une fuite éventuelle, et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Le stockage de cendres est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage et de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion, et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ce local est situé dans le bâtiment « chaudières biomasse ».

Le groupe électrogène et sa réserve de fioul domestique sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion, et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ce local est situé dans le bâtiment « chaudières biomasse ». Ce local est équipé à l'extérieur d'un système de coupure de l'alimentation en fioul domestique du groupe électrogène.

Les bâtiments doivent êtres accessibles aux engins de secours avec les conditions d'accès suivantes :

- une largeur minimale de 8 mètres dont 4 mètres de bande de roulement.
- une hauteur de passage minimale de 3,50 mètres.
- Un rayon intérieur minimum des courbes de 11 mètres avec une surlargeur égale à R/15 si R < 50 m
- Une résistance à la charge de 13 tonnes par essieu
- Une résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 20 cm de diamètre
- Une pente inférieure à 10%
- Un accès principal en limite Nord de propriété depuis l'avenue d'Ecully
- Un accès de secours en limite Est de propriété depuis l'avenue de Champagne

Le site est aménagé pour permettre le stationnement et les manœuvres des camions qui livrent la biomasse ou évacuent les centres.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

../..

2.2 - Plan d'implantation

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître leur position et celle des équipements de sécurité ainsi que l'accès à ces équipements et les accès de secours.

2.3 – Règles d'aménagement des bâtiments

Les bâtiments « stockage de biomasse», « chaudières biomasse » et « chaudières auxiliaires» doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Murs coupe feu de degré 2 heures (Euroclasse REI 120)
- Portes coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en automatique (Euroclasse EI 30) hors portes sectionnelles du bâtiment « stockage de biomasse »
- Exutoires de fumées en partie haute avec déclencheur automatique et manuel
- Absence de communication directe entre chaque bâtiment
- Absence de portes ou d'ouvrant en face EST du bâtiment « stockage de biomasse »

Le toit du bâtiment « stockage de biomasse » est incombustible (Euroclasse A1) et présente une stabilité au feu de 15 minutes (Euroclasse R 15).

Les murs du bâtiment « chaudières auxiliaires » ont une résistance à une surpression statique interne de 100 mbar résultant d 'une explosion de gaz à l'intérieur de ce bâtiment. Le toit du bâtiment « chaudières auxiliaires » forme une évent pour assurer que la surpression statique interne ne dépasse pas 50 mbar en cas d'explosion de gaz à l'intérieur de ce bâtiment.

Les dispositifs de sécurité suivant sont installés :

- Détection incendie dans tous les bâtiments et locaux qui enclenche la mise en sécurité des installations.
- Robinets d'incendie armée en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des bâtiments par au moins deux jets de lances.
- Système d'aspersion d'eau, avec déclenchement automatique sur détection incendie et manuel, dans le bâtiment de stockage de biomasse qui couvre les 4 alvéoles de stockages.
- Système d'aspersion d'eau avec déclenchement thermostaté et manuel pour le système de convoyage de la biomasse entre les deux bâtiments.
- Système de double clapets entre les chaudières biomasse et le convoyeur de la biomasse qui assure un non retour de flamme depuis les chaudières vers le convoyeur et qui se ferme par manque d'air ou manque d'électricité.
- Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation, indépendant de tout dispositif de régulation, est placé à l'extérieur des bâtiments et locaux.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3 – Combustibles

3.1 – Biomasse

3.1.1 - Nature du combustible

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

La teneur en poussière et fines particules de bois est inférieure à 10 %.

Le bois issu de la déconstruction et de la démolition ainsi que le bois issu d'autres filières que celle mentionnée au premier alinéa, ne sont pas acceptés.

3.1.2 - Livraisons de biomasse

Les livraisons de biomasse ne sont autorisées que les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 16 heures et les mercredi de 8 heures à 17 heures. La présence des camions de livraison est interdite sur le site en dehors de ces plages horaires.

Les livraisons ne sont pas autorisées le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les livraisons et le déchargement des camions se font sous la surveillance permanente d'un agent d'exploitation qui procède à une vérification de la qualité de la biomasse livrée. Cette vérification concerne en particulier la teneur en poussière et en fines particules.

3.1.3 - Traçabilité de la biomasse

L'exploitant tient en permanence à jour :

- Un registre d'admission de la biomasse sur lequel il consigne, pour chaque véhicule :

- la date de la réception ;
- l'identité du fournisseur ;
- le tonnage livré ;
- sa provenance ;
- l'identité du transporteur.

- Un registre complémentaire des refus d'admission, précisant :

- la date du refus ;
- l'identité du fournisseur ;
- le tonnage refusé ;
- sa provenance ;
- les raisons du refus ;
- l'identité du transporteur.

Ces registres, éventuellement informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

3.1.4 - Suivi de la qualité de la biomasse

Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité de la biomasse feront l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors de chaque changement de fournisseur et a minima tous les trois mois, l'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse sur un échantillon représentatif de la biomasse des paramètres suivants :

- PCI ;
- humidité relative ;
- recherche de métaux ;
- recherche de composés halogénés ;
- recherche de corps étrangers (ferrailles, plastiques, déchets, pierres ou terre, ...).

Les résultats de ces analyses, accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant, sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

3.1.5 – Conditions de stockage

Les conditions de stockage de la biomasse sont les suivantes :

- Hauteur maximale du stock à 7 mètres par rapport au fond du stockage
- Hauteur du mur coup feu de 14 mètres (façade EST) par rapport au fond du stockage
- Hauteur du mur coup feu de 10 mètres (façade OUEST) par rapport au fond du stockage
- Hauteur du mur coup feu de 7 mètres (façade SUD) par rapport au fond du stockage

3.1.6 - Enlèvement des cendres, suies et mâchefers

Conformément aux dispositions du point « 5 – DECHETS » de l'article 2 du présent arrêté, les cendres, suies et mâchefers produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et d'incendie.

Toutes les dispositions seront prises pour en assurer régulièrement l'évacuation. Ces enlèvements ne sont toutefois autorisés que pendant les périodes définies au point 3.1.2 ci-dessus pour les livraisons de la biomasse.

3.2 Autres combustibles

3.2.1 Gaz naturel

Le gaz naturel est livré par canalisation et n'est pas stocké. Le poste de livraison est conforme à la réglementation en vigueur et protégé des risques d'agression physique en particulier des chocs avec les véhicules routiers. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout dispositif de régulation de débit, est placer en aval du poste de livraison et à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Les canalisations de gaz sont enterrées entre le poste de livraison situé en limite de propriété et le poste de sécurité « gaz » situé à l'entrée du bâtiment « chaudières auxiliaires ». Le poste de sécurité « gaz » est équipé de deux vannes automatiques, redondantes et placée en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz et des pressostats. Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

3.2.2 Fuel domestique

Le fuel domestique est stocké dans trois cuves enterrées d'une capacité de 100 m^3 pour deux cuves et 50 m^3 pour une cuve. Ces trois cuves sont de types doubles enveloppes et équipées d'une dispositif de détection de fuite. Une aire de dépotage étanche et sous rétention est aménagée pour la livraison de fuel domestique. Elle comporte un puisard pour recueillir les égouttures raccordé à un séparateur à hydrocarbures. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout dispositif de régulation de débit, est placer en aval du cuves de stockage et à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

4 - Exploitation – entretien

4.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant fait procéder aux contrôles prévus par les décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 et n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatifs aux contrôle périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Le premier contrôle est réalisé dans les 12 mois après la mise en service de l'installation puis tous les deux ans en application de l'arrêté ministériel du 26 février 1974 relatif à la zone de protection spéciale de l'agglomération lyonnaise.

4.2. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des analyses de la biomasse, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

4.3 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés dans le livret de chaufferie.

4.4 - Conduite des installations

Les équipements sous pression doivent être fabriqués, installés et exploités conformément au décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

La mise en marche et l'arrêt des installations se fait en présence de personnel qualifié à l'exception des dispositifs de sécurité à déclenchement automatique. En cas d'anomalie provoquant, l'arrêt des installations ou la mise en marche des dispositifs de sécurité, la remise en service des installations ou l'arrêt des dispositifs de sécurité se font en présence de personnel qualifié après analyse de la situation et élimination des anomalies. La durée d'intervention entre le signalement de l'anomalie ayant provoqué l'arrêt des installations ou la mise en marche des dispositifs de sécurité, et l'intervention du personnel qualifié doit être inférieure à 2 heures lorsque le personnel n'est pas présent sur le site. Ces interventions sont consignées dans le livret de chauffe en précisant la nature de l'anomalie ainsi que la nature, la date et l'heure de l'intervention.

Dans tous les cas, l'exploitant procède à une ronde quotidienne en jour ouvré sur les installations en période de chauffe et mensuelle hors période de chauffe. La ronde est décrite dans une procédure et fait l'objet d'un compte rendu éventuellement informatisé.

4.5 – Prévention du risque d'explosion

L'exploitant procède régulièrement selon une périodicité qui ne pourra être supérieure à une année, à un nettoyage complet de ses installations en particulier pour éliminer les poussières et les fines particules de bois.

Les chaudières biomasse sont équipées d'un capteur de monoxyde de carbone qui met automatiquement à l'arrêt les chaudières si la teneur en monoxyde de carbone des gaz de combustion devient supérieure à 200 mg/Nm^3 pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations telles que définies au § 5.7.

Un dispositif de détection de gaz est installé pour le bâtiment des chaudières auxiliaires . Ces détecteurs sont identifié sur une plan de l'installation et seront régulièrement contrôlés et calibrés.

Ces détecteurs sont asservis à une alarme qui se déclenche en cas de dépassement des seuils de danger :

- Toute détection de gaz supérieur ou égal à 40% de la LIE entraînera la mise en dérive des installations. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour déterminer les causes de cette détection de gaz et pour assurer un retour rapide à un état normal de fonctionnement.

- Toute détection de gaz supérieur ou égal à 60% de la LIE conduira à la mis en sécurité de toutes les installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité sera prévu dans les consignes d'exploitation.

4.6 – Prévention du risque d'incendie

L'exploitant fait procéder périodiquement au contrôle et à l'entretien de ses installations électriques conformément aux dispositions fixées par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 et ses arrêtés d'application.

L'exploitant met en œuvre une gestion du stock de biomasse de manière à assurer une rotation complète du stock de biomasse en deux semaines afin d'éviter la fermentation de la biomasse. Le stockage de biomasse est interdit en dehors des périodes de chauffe. Ces modalités de gestion sont précisées dans une procédure et font l'objet d'un suivi éventuellement informatisé.

Un dispositif de détection incendie est installé pour les trois bâtiments. Ces détecteurs sont identifié sur une plan de l'installation et seront régulièrement contrôlés et calibrés.

Ces détecteurs seront asservis à une alarme. En cas de déclenchement de l'alarme :

- les chaudières seront mises à l'arrêt
- l'alimentation en combustible sera coupée.
- L'alimentation électrique sera coupée (excepté l'éclairage de sécurité)
- Une commande extérieur permettra de contrôler le fonctionnement des extracteurs de fumées.
- Déclenchement du système d'aspersion d'eau du stockage de biomasse

../..

4.7 – Prévention des risques

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations seront mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Le site est équipé d'un système de télésurveillance 24h/24 relié à un centre de télésurveillance et d'un système interne de vidéosurveillance par caméras.

4.8 - Matériel de lutte contre l'incendie

En complément des dispositifs prévus au paragraphe 2.3., l'établissement disposera pour l'installation de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur (extincteurs, ...)

Le matériel est placé en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

L'ensemble des moyens fixes et mobiles ainsi que le système de détection incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

5 – Prévention de la pollution atmosphérique par le fonctionnement des chaudières

5.1 – Définition

Les valeurs limites d'émissions sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume pour les chaudières auxiliaires et de 6 % en volume pour les chaudières biomasse.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

5.2 - Cheminée

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur minimale de 50 mètres.

Elle est constituée de trois conduits ayant les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installation raccordées	Diamètre En m	Vitesse d'éjection	Autres caractéristiques
1	2 chaudières biomasses	1,2	> 8 m/s	Une seule cheminée pour les trois conduits
2	2 chaudières mixtes gaz naturel et fuel domestique	1,1	> 8 m/s	
3	1 chaudière gaz naturel	1,05	> 8 m/s	

../..

5.3 - Valeurs limites d'émissions (VLE)

Les valeurs limites d'émissions s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à d'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Polluants	VLE du combustible « biomasse »	VLE du combustible « Gaz naturel	VLE du combustible « Fioul domestique	Flux annuels d'émissions
Poussières	30 mg/Nm^3	5 mg/Nm^3	50 mg/Nm^3	2110 kg/an
Monoxyde de carbone	200 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3	15000 kg/an
Oxydes d'azote	400 mg/Nm^3	120 mg/Nm^3	240 mg/Nm^3	28690 kg/an
Dioxyde de soufre	200 mg/Nm^3	35 mg/Nm^3	175 mg/Nm^3	13970 kg/an
Composé organique volatil	110 mg/Nm^3	110 mg/Nm^3	110 mg/Nm^3	9210 kg/an
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (1)	0,1 mg/Nm^3 en carbone total	0,1 mg/Nm^3 en carbone total	0,1 mg/Nm^3 en carbone total	
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Ti) et ses composés			0,05 mg/Nm^3 par métal 0,1 mg/Nm^3 exprimée en Cd + Hg + Ti	
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés			1 mg/Nm^3 exprimée en As + Se + Te	
Plomb (Pb) et ses composés			1 mg/Nm^3	
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés			10 mg/Nm^3 exprimée Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	

(1) La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

../..

5.4 - Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques qui prend en compte les valeurs limites d'émission et les flux annuels d'émission du tableau au § 5.3 ainsi que les périodicités fixées par le tableau ci-dessous. La mesure des émissions est faite suivant les normes en vigueur et en particulier celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000.

L'exploitant adresse, tous les trimestres, un bilan de cette surveillance à l'inspection des installations classées.

Paramètres	**Chaudières « biomasse »**	**Chaudières en fonctionnement au gaz naturel**	**Chaudières en fonctionnement au fioul domestique**
Oxygène et température des rejets atmosphériques	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
Dioxyde de carbone	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu	Mesure annuelle	Mesure en continu
Monoxyde de carbone	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
Oxydes d'azote	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
Dioxyde de soufre	Mesure en continu	Mesure annuelle	Mesure en continu
Composé organique volatil	Mesure trimestrielle (1)	Mesure annuelle	Mesure annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (1)	Mesure trimestrielle (1)	Mesure annuelle	Mesure annuelle
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et ses composés	Mesure trimestrielle (1)		Mesure annuelle
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés	Mesure trimestrielle (1)		Mesure annuelle
Plomb (Pb) et ses composés	Mesure trimestrielle (1)		Mesure annuelle
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	Mesure trimestrielle (1)		Mesure annuelle
Polychlorobiphényles	Mesure trimestrielle (1)		
Dioxines et furannes	Mesure trimestrielle (1)		

(1) La première mesure est réalisée dans le premier mois lors de chaque période de chauffe.

5.5 - Surveillance par un organisme externe

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au § 5.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (ECA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport de l'organisme est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

5.6 - Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

5.7 – Condition de validité des mesures en continu

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO_2 : 20 % ;
NOx : 20 % ;
Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO_2 : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

5.8 - Respect des valeurs limites

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites

5.9 – Aménagement des zones de mesure des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

MESURES TRANSITOIRES ET ETUDES PARTICULIERES

ARTICLE 4

1 - Etude quantifiée des risques sanitaires

L'exploitant procédera, dans un délais maximal de deux ans après la mise en marche des chaudières biomasse, à une révision et une actualisation de l'étude quantifiée des risques sanitaires pour prendre en compte les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques des chaudières biomasse et en tenant compte des hypothèses de fonctionnement de la chaufferie. Cette étude révisée est transmise à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

2 - Valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques

A la réception des chaudières biomasse, l'exploitant fait contrôler, dans les conditions du paragraphe 5.5 de l'article 3, les valeurs d'émission de tous les polluants listés au paragraphe 5.3 de l'article 3, aux paliers de 25, 50, 75 et 100 % de la puissance nominale des chaudières. Le rapport de ces mesures est transmis, avec les conclusions de l'exploitant, dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

3 - Bilan annuel

L'exploitant effectuera annuellement les déclarations prévues par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2002 relatif aux émissions polluantes et du 28 juillet 2005 relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

4 - Bilan décennal

L'exploitant réalise tous les 10 ans un bilan de fonctionnement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5 - Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise

En cas de pic de pollution à l'ozone, au dioxyde de soufre, ou aux oxydes d'azote, sur l'agglomération lyonnaise, l'exploitant se conformera sans délais aux directives de la préfecture du Rhône.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 7

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

../..

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 11

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 12

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, CALUIRE-ET-CUIRE, CHARBONNIERES-LES-BAINS, DARDILLY, ECULLY, LIMONEST, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, LYON 1er, 4ème, 5ème et 9ème arrondissements,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 AOUT 2006

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Secrétaire Administrative Déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Annexe 1

Activité exercées par OMNITHERM à la chaufferie urbaine du quartier de la duchère			
Rubrique	**Nature et volume de l'activité**	**Installations concernées**	**Régime**
2910 – A.1	Installation de combustion d'une puissance totale de 62,41 MW	Deux chaudières biomasse (Puissance totale = 18,29 MW) Une chaudière au gaz (Puissance = 14,44 MW) Deux chaudières FOD et GAZ (Puissance totale = 29,21 MW) Un groupe électrogène (Puissance = 0,46 MW)	A
1432 – 2.b	Stockage de fuel domestique d'une capacité de 250 m^3 en cuves doubles enveloppes enterrées soit une capacité équivalente de 10 m^3	2 cuves de 100 m^3 unitaire (cuves double enveloppe enterrées) une cuve de 50 m^3 (cuve double enveloppe enterrée)	D
1530-2	Stockage de bois d'une capacité maximale de 2971 m^3	Un silo de 2335 m^3 Deux silos de 140 m^3 unitaire Une fosse de 356 m^3	D
2920 – 2.b	Installation de compression d'air d'une puissance totale de 74 kW	Deux compresseurs de puissance unitaire = 37 kW	D

La Secrétaire Générale

Ghislaine BENGEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AOÛT 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 63,4,dBA pour un Br (1) = 58,4 dBA Point n° 2 : 55,1 dBA pour un Br (1) = 50,1 dBA Point n° 3 : 66,4 dBA pour un Br (1) = 61,4 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 48,8 dBA pour un Br (1) = 45,8 dBA Point n° 2 : 45,1 dBA pour un Br (1) = 42,1 dBA Point n° 3 : 49 dBA pour un Br (1) = 46 dBA	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dès la mise en service complète des installations puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements indiqués dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation qui ont servis à la mesure initiale du bruit résiduel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AOUT 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,